

RÉPONSES D'OC À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DE TRANSPORT POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022

1. **Référence :** Pièce [C-OC-0011](#), p. 19 à 21.

Préambule :

OC soumet dans son mémoire ce qui suit :

« À l'instar de plusieurs d'autres juridictions nord-américaines, nous sommes d'avis que la planification du réseau devrait se faire en considérant la planification des activités d'approvisionnement de la charge locale. À titre d'exemple, le Nouveau-Brunswick procède à un exercice de planification intégrée de son réseau électrique appelé Plan intégré des ressources tous les trois ans⁴². Cet exercice de planification inclut la planification des ressources en énergie pour répondre aux besoins en électricité ainsi que les besoins en développement du réseau de transport. La Nouvelle-Écosse procède également à un exercice similaire où l'ensemble des éléments composant le réseau électrique sont étudiés publiquement devant le régulateur⁴³. En Ontario, les différents transporteurs doivent obtenir l'approbation de l'opérateur de réseau, l'Independent Electricity System Operator (IESO)⁴⁴ pour tout projet de développement de leurs réseaux de transport en amont d'une approbation du Régulateur⁴⁵. L'IESO s'assure ainsi d'une planification intégrée de tous les éléments qui composent le réseau ontarien incluant, entre autres, l'évolution prévisible de la charge ».

Avec les notes de bas de page suivantes :

« 42 <https://www.nbspower.com/fr/about-us/our-energy/integrated-resource-plan>

43 <https://irp.nspower.ca>

44 <https://www.ieso.ca/en/>

45 <https://www.oeb.ca> »

[...]

« Ainsi, OC recommande que la Régie entame une réflexion sur la possibilité de jumeler ou, à tout le moins, d'inclure le processus de planification du Transporteur dans le cadre de l'examen du plan d'approvisionnement du Distributeur, comme c'est le cas dans les processus de planification dans les réseaux voisins mentionné ci-dessus. »

Demandes :

1.1 Veuillez fournir les extraits précis des références en notes de bas de pages cités en référence sur lesquels s'appuie la compréhension d'OC.

Réponse 1.1 :

Nouveau-Brunswick (<https://www.nbpower.com/media/1490324/2020-irp-fr-2020-11-17.pdf>)

Dans le document intitulé «PLAN INTÉGRÉ DES RESSOURCES 2020», on y trouve les affirmations suivantes qui démontrent une planification intégrée des ressources en énergie et puissance ainsi que du réseau de transport:

Page 2 :

«Tous les trois ans, le Plan intégré des ressources est mis à jour afin de tenir compte du paysage énergétique en constante évolution et des attentes des clients. Une fois la mise à jour effectuée, en vertu de la Loi sur l'électricité, Énergie NB présente le Plan intégré des ressources au gouvernement du Nouveau-Brunswick aux fins d'approbation et, une fois l'approbation obtenue, à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.»

Le plan suit trois principes fondamentaux :

- planification à moindre coût
- *durabilité économique et environnementale*
- *gestion des risques»(nos soulignés)*

Page 46-47 :

«8.2 Transport et interconnexions

Le réseau de transport d'Énergie NB est composé de 6 900 km de lignes de transport de 345 kV, 230 kV, 138 kV et 69 kV, de postes et de dispositifs de contrôle. Il est conçu pour assurer un approvisionnement fiable en électricité aux abonnés du Nouveau-Brunswick, tout en offrant la possibilité au service public d'exporter de l'énergie vers les services publics avoisinants et d'en importer d'eux.

...

Divers facteurs potentiels peuvent se traduire par de nouveaux besoins en matière de transport, dont :

- *la nécessité de se relier à une nouvelle centrale de production*
- *la croissance de la charge dans la province*
- *les exigences en matière d'importation et d'exportation*
- *la fiabilité du réseau*
- *les normes de fiabilité de l'industrie*

• les demandes axées sur la clientèle

Énergie NB mène des évaluations régulières de son réseau de transport afin de s'assurer qu'il répond aux normes de fiabilité et qu'il profite aux Néo-Brunswickois et aux autres clients.

....

Un survol des principales mises à niveau prévues de l'infrastructure de transport au cours des dix prochaines années est offert sur le site Web d'Énergie NB, sous la section « Transport et Exploitation de réseau ».

Au cours des vingt prochaines années ainsi que par la suite la source de production des centrales ainsi que leur emplacement pourraient bien changer, changements susceptibles de nécessiter de nouvelles infrastructures de transport. Les projets de transport précis dépassent la portée du Plan intégré des ressources, mais les résultats du plan aideront à orienter les projets de transport futurs. »(nos soulignés)

Nouvelle-Écosse (<https://irp.nspower.ca>)

Le lien ci-dessus donne accès au rapport intitulé «Powering a green Nova Scotia, together, 2020 Integrated Resource Plan»¹ où on trouve l'extrait suivant qui établit un lien entre la planification intégrée et le régulateur :

«The Integrated Resource Plan (IRP) is an extensive, consultative process where we work with our partners, stakeholders, the energy community, and our regulator to plan for the long term future of our energy system. »

Dans ledit rapport, on peut constater la planification intégrée des ressources énergétiques, de la demande ainsi que du développement du réseau de transport. Voir l'extrait provenant de la page 25 du rapport mentionné ci-dessus qui schématise les différents éléments considérés dans la planification intégrée, dont le réseau de transport:

¹ https://irp.nspower.ca/files/key-documents/E3_NS-Power_2020_IRP_Report_final_Nov-27-2020.pdf

1.9 Overview of Action Plan and Roadmap

The Action Plan is a key output of the 2020 IRP. As described in the 2020 IRP Terms of Reference, the Action Plan identifies the critical undertakings required over the near term to implement the long-term electricity strategy. Nova Scotia Power has identified near-term investment and operational strategies that ensure it will satisfy its planning objectives while not closing off opportunities that may later prove to be advantageous.

1.9.1 Action Plan

The Action Plan includes insights and ranges informed by the model outputs and findings, as analyzed across the scenarios. These will continue to be reviewed and updated, and should be understood in terms of their orders of magnitude or directional time frames.



- 1**
-  Develop a **Regional Integration Strategy** to provide access to firm capacity and low carbon energy while increasing the reliability of Nova Scotia's interconnection with North America. This strategy will include:
- a. Identifying opportunities for near-term firm imports over existing transmission infrastructure
 - b. Immediately commencing the development of a Reliability Tie and Regional Interconnection via an appropriate regulatory process with target in-service dates as follows:
 - i. Reliability Tie: 2025-2029 (or earlier if practical and feasible)
 - ii. Regional Interconnection: 2027-2035
 - c. In parallel with Regional Interconnection development, and working with neighbouring jurisdictions, conducting detailed engineering and economic studies for firm import options requiring new transmission investment and strengthened regional interconnections, including evaluations of availability and security of supply, emissions intensity, and dispatch flexibility.

Ontario (<https://www.ieso.ca/en/> et <https://www.oeb.ca>)

OC invite la Régie à consulter le lien suivant (<https://www.ieso.ca/en/Learn/Ontario-Power-System/Planning-and-Forecasting>) traitant d'une planification intégrée du réseau ontarien. De plus, les projets de transports sujets à l'approbation de l'OEB doivent au préalable faire l'objet d'une validation de l'IESO dans le cadre de sa planification intégrée des ressources (charges, production et réseau de transport).

1.2 Veuillez justifier votre recommandation en regard du cadre réglementaire actuel.

Selon OC, la Régie a le pouvoir de s'assurer de l'optimisation de la planification intégrée des activités de distribution et de transport en vertu de son rôle de protection des consommateurs. En effet, OC est d'avis qu'une planification intégrée des ressources (production, réseaux de distribution et de transport) ouverte et transparente fait partie de sa mission fondamentale. Selon OC, les articles 5, 31 (2.1), 49 (1) et 51 (reproduits ci-dessous) confèrent à la Régie le pouvoir d'ordonner une planification intégrée des ressources, comme cela ce fait dans d'autres juridictions, afin d'optimiser la gestion des ressources aux bénéfices des consommateurs, et ce dans un forum public et transparent.

«5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

31. La Régie a compétence exclusive pour:

(...)

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

(...)

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

(...)

51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport

ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification. »

(...)
(nos soulignés)

De plus, OC est d'avis que le dossier du plan d'approvisionnement serait un forum approprié pour procéder à l'étude de la planification intégrée des activités de distribution et de transport d'Hydro-Québec. D'ailleurs, l'article 114 (7) (reproduit ci-dessous) de la LRÉ octroie à la Régie le pouvoir de déterminer par règlement la forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec.

« 114. La Régie peut déterminer par règlement:

...

7° la forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement; »

En définitive, OC est d'avis qu'il n'y a rien dans le LRÉ qui empêcherait la Régie d'ordonner une étude de la planification intégrée des activités de distribution et de transport d'Hydro-Québec dans le dossier qu'elle jugera approprié.